



DÉCISION N°19-048 - DAJ/EL

OBJET : MARCHÉ DE RESTAURATION COLLECTIVE DE LA VILLE DE CHILLY-MAZARIN : SIGNATURE DES MARCHES.

Le Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°D182203-1 du 22 mars 2018 donnant au Maire délégation pour les matières visées en l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 28 relatif aux marchés publics passés selon une procédure adaptée en raison de leur objet et 78 relatif aux accords-cadres à bons de commandes,

VU l'avis favorable des membres du Bureau Municipal en date du 20 mai 2019,

CONSIDERANT qu'un marché de fourniture et livraisons de plats principaux dans les restaurations scolaires et accueils de loisirs a été organisé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans maximum et minimum divisé en 4 lots comme suit :

LOT	DESIGNATION
1	Scolaires et les accueils collectifs de mineurs
2	Petite Enfance
3	Restaurant du personnel,
4	Séniors : foyer des retraités, portage de repas à domicile.

CONSIDERANT qu'une procédure adaptée a été lancée avec l'envoi d'un avis d'appel public à concurrence au BOAMP et au JOUE en date du 15 mars 2019,

CONSIDERANT que sur les 26 entreprises ayant retiré le dossier, une d'entre elles a présenté une offre dans le délai imparti, à savoir avant le 19 avril 2019 12 heures, pour les lots 1,3 et 4,

CONSIDERANT que la société ELIOR FRANCE ENSEIGNEMENT, seule candidate, a remis une offre satisfaisante,

CONSIDERANT qu'aucune offre n'a été reçu pour le lot 2, ce lot est déclaré infructueux et fera l'objet d'une procédure ultérieurement,



D É C I D E

ARTICLE 1 : DE SIGNER les marchés de restauration collective de la ville de Chilly-Mazarin pour les lots 1, 3 et 4 avec la société ELIOR FRANCE ENSEIGNEMENT dont le siège social se situe à PARIS-LA-DEFENSE (92032) - 11, allée de l'Arche.

ARTICLE 2 : DIT que les marchés sont conclus à bons de commandes sans montant maximum ou minimum.

ARTICLE 3 : DIT que les marchés sont conclus pour une période initiale d'un an à compter de la date mentionnée dans la notification ou, à défaut à compter de leur notification pour une durée d'une année.

Ils pourront être reconduits par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, soit une durée totale maximale de quatre années.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif communal 2019 et suivants

Fait à Chilly-Mazarin, le 13 juin 2019

Pour le Maire absent,
L'Adjointe Déléguée,



Martine Cinosi-Girard
Martine CINOSI-GIRARD